

GE_GERICHTE ATAS/574/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_574_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/574/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/574/2011 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

A/3071/2010 - 4/6 -

E. 3

Le litige porte sur le degré d'invalidité que doit se voir reconnaître le recourant, plus particulièrement sur le montant à retenir à titre de revenu d'invalidité (le taux d'occupation et le revenu avant invalidité n'étant pas contestés).

E. 4

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. En vertu de l'art. 18 al. 1 LAA, l'assuré invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident a droit à une rente d'invalidité. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 18 al. 1 LAA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Est en principe déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA, seconde phrase). La rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré (art. 20 al. 1 LAA). Il est à noter d'emblée que le Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence

relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3). Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'évaluation de l'invalidité du recourant par les organes de l'assurance-invalidité dans le cadre de la présente procédure.

E. 5

Le recourant conteste en premier lieu les DPT retenues par l'intimée, alléguant que deux d'entre elles ne seraient pas envisageables pour lui vu son niveau de français. En l'espèce, la SUVA a retenu les DPT correspondant aux postes suivants : caissier, praticien en logistique, aide-mécanicien, visiteur dans l'horlogerie et téléphoniste réceptionniste. Les deux DPT incriminées par le recourant sont celles de caissier chez X_____ et celle de téléphoniste réceptionniste. Le premier poste implique d'ouvrir et de fermer la station, d'assurer l'encaissement et la vente de l'essence, de petits produits d'entretien et de confiseries, d'effectuer

A/3071/2010 - 5/6 - le nettoyage et de jauger les citernes. On ne voit pas en quoi ces tâches requerraient un niveau élevé de français. Celui acquis par le recourant au cours de ses presque vingt ans de résidence en Suisse devrait largement suffire. Le second poste incriminé par l'assuré consiste à recevoir les clients à les orienter, à répondre au téléphone, à distribuer et envoyer le courrier et à effectuer du classement. La Cour de céans relève que ce poste pourrait effectivement être plus difficile à assumer pour l'assuré si le niveau d'expression orale de ce dernier est aussi bas qu'il le soutient. Dans le doute, cette DPT sera donc écartée. Dans la mesure où il s'avère que seules quatre des cinq DPT peuvent être retenues, il convient donc d'évaluer le revenu après invalidité en se référant aux salaires statistiques. Selon l'ESS 2006 (TA1, tous secteurs confondus), un homme exerçant une activité non qualifiée pouvait espérer obtenir, cette année-là, un revenu de 59'055 fr. Se pose à présent la question de savoir si ce revenu doit être réduit pour tenir compte des circonstances particulières. Le recourant invoque son âge (44 ans en 2006), les difficultés qu'il rencontre au plan physique, le fait qu'il ne dispose d'aucune formation et d'un très faible niveau en français. Or, l'âge du recourant n'est pas tel que l'on puisse considérer qu'il l'entravera dans sa recherche d'emploi. Quant à l'absence de formation, elle a également déjà été prise en compte par le biais du degré de difficulté de l'activité retenue. Dès lors, vu l'ensemble des circonstances, c'est une réduction maximale de 10% qui peut être admise, ce qui conduit à un revenu mensuel après invalidité de 53'150 fr. qui, comparé au revenu avant invalidité (65'760 fr.) retenu par l'intimée et non contesté, conduit à un degré d'invalidité de 19,18%. Le recours est admis en ce sens.

A/3071/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.